

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

---

Demandeur Ministre Bernard Clerfayt  
Demande reçue le 4 décembre 2023  
Demande traitée par Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances  
Avis adopté par l'Assemblée plénière du 21 décembre 2023

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).*

## Préambule

Selon l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'apprentissage du permis de conduire C ou D peut se faire sous le couvert d'un permis de conduire provisoire.

Dans ce cadre, la personne en apprentissage est supervisée par un guide. Ce dernier ne peut, selon la législation, accompagner plus d'un candidat pendant l'année qui précède la date de délivrance du permis de conduire provisoire. Seules quelques exceptions sont prévues par l'arrêté-royal du 23 mars 1998. Cette interdiction concernant le guide ne vaut pas :

- À l'égard de ses enfants ou pupilles ou de ceux de son partenaire légal ;
- À l'égard du candidat au permis de conduire valable pour la catégorie C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D ou D+E soit lorsque le guide et le candidat sont inscrits à l'Office national de la sécurité sociale comme membres du personnel de la même entreprise et que celle-ci assure la formation des conducteurs à son service, soit lorsque le guide et le candidat effectuent des prestations dans un service d'incendie visé par la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile<sup>1</sup>.

Le projet d'arrêté soumis à Brupartners prévoit d'instaurer une exception supplémentaire relative au dispositif de formation professionnelle individuelle en entreprise. En effet, actuellement, les personnes insérées dans un tel dispositif restent bénéficiaires des allocations de chômage pendant les six premiers mois et ne peuvent dès lors pas être considérées comme travailleurs de l'entreprise pendant cette période. Les entreprises ne peuvent pas, par conséquent, utiliser l'exception déjà prévue par la législation afin de former plusieurs travailleurs à la conduite dans le cadre d'une FPIE. Le projet soumis prévoit une exception supplémentaire afin de remédier à cette situation. Désormais, le texte prévoit que l'interdiction ne s'applique pas « dans le cas où le candidat au permis de conduire a conclu en tant que demandeur d'emploi inoccupé une FPI-E - visée à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2022 instaurant un soutien à la mise en formation professionnelle individuelle en entreprise - au sein de la même entreprise qui occupe le guide »<sup>2</sup>. Cette exception ne vise néanmoins que les permis D et D1.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** prend acte du changement proposé. **Brupartners** demande que le champ d'application de la mesure envisagée soit étendu aux permis de catégorie C et CE, afin que les candidats à l'obtention d'un permis pour la conduite de poids lourds et leur guide puissent également bénéficier de cette dérogation.

\*  
\*       \*

<sup>1</sup> Art. 6, 3<sup>o</sup>, f) de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

<sup>2</sup> Note au Gouvernement.